



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 22 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°17R : Appel de l'A.S. ANGLEFORT en date du 08 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté la demande de dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Djibril MOUHLI BARROIN, Karino ANISETTI, Miguel FERREIRA DA SILVA, Adam LALAOUI, Hamza LALAOUI, Bastian LENOBLE et Samuel LOGNOZ.

Assistent : Monsieur BLAIN Matthieu (juriste en apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. PERNA Romain, Président de l'A.S. ANGLEFORT (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERNA Romain, Président de l'A.S. ANGLEFORT, que les joueurs Djibril MOUHLI BARROIN, Karino ANISETTI, Miguel FERREIRA DA SILVA, Adam LALAOUI, Hamza LALAOUI, Bastian LENOBLE et Samuel LOGNOZ étaient licenciés dans un club voisin, le FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE ; que ce dernier n'allait pas reconduire d'équipe Seniors pour la saison 2024/2025, et a prévenu tardivement, en septembre 2024, les joueurs ; que les joueurs se sont vu apposer le cachet mutation sur leurs licences alors qu'au regard de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., les licences devraient être dispensées du cachet mutation ; que le coût financier des mutations est important et que son équipe se retrouve pénalisée sportivement ; que le

FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE a refusé catégoriquement de se déclarer en inactivité concernant sa catégorie Seniors pour la saison 2024/2025 ; qu'ils ont fait de leur mieux pour appliquer les Règlements Généraux de la F.F.F., toutefois ceux-ci lui apparaissent inadaptés à son club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations que l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que club doit se déclarer inactif pour bénéficier d'une dispense du cachet mutation ; qu'après vérification, ils ont en effet constaté que le FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE ne s'était pas déclaré en inactivité concernant sa catégorie Seniors pour la saison 2024/2025 ; qu'ils ont par conséquent refusé la demande de l'A.S. ANGLEFORT ; que le FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE n'a pas engagé d'équipe pour la saison 2024/2025, toutefois cela ne permet pas de déclarer la catégorie inactive ; qu'ils ont fait une application stricte des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'aucune dérogation n'est prévue ; qu'en revanche, l'A.S. ANGLEFORT peut utiliser l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui permet ainsi de questionner le club quitté lorsque celui-ci n'a pas engagé d'équipe ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;*

Attendu que le FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE n'est pas officiellement déclaré inactif sur la catégorie Seniors auprès de la LAuRAFoot pour la saison 2024/2025 ; que le club de l'A.S. ANGLEFORT a demandé une dispense des cachets mutation pour inactivité du FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE dans la catégorie Seniors ;

Considérant que les licences des joueurs Djibril MOUHLI BARROIN, Karino ANISETTI, Miguel FERREIRA DA SILVA, Adam LALAOUI, Hamza LALAOUI, Bastian LENOBLE et Samuel LOGNOZ ont été saisies avant la mise en inactivité de la catégorie Seniors, qui, au surplus n'est toujours pas enregistrée pour la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ANGLEFORT.**

Le Président,

Le Secrétaire,



Hubert GROUILLER



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 22 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 22 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°13R : Appel de l'AM.S. DONATIENNE en date du 09 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté la demande de dispense du cachet mutation sur la licence de la joueuse Coraline IZARD.

Assiste : Monsieur BLAIN Matthieu (juriste en apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. LOUVET Dimitri, dirigeant de l'AM.S. DONATIENNE représentant son Président (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LOUVET Dimitri, dirigeant de l'AM.S. DONATIENNE, que la joueuse Coraline IZARD avait réalisé une première demande de licence le 15 mars 2024 suite à son déménagement ; que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 n'a pas accepté de laisser partir la joueuse alors qu'il venait de fusionner ; qu'au mois de mai, une nouvelle demande de licence a été réalisée ; qu'ils ont des échanges de messages avec le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 prouvant qu'ils ont demandé la libération de la joueuse Coraline IZARD avant la date de mutation hors période ; que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 a maintenu ne pas avoir reçu de demande de mutation pour la joueuse précitée ; qu'ils n'ont cependant pas justifié le refus de libérer la joueuse ; que l'AM.S. DONATIENNE aurait sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations plus tôt s'ils avaient connaissance des Règlements qui leur sont imposés ; que désormais le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 est considéré comme radié ; qu'il a lui-même découvert l'article 117 e) des Règlements Généraux lors de la publication du procès-verbal de première instance ; qu'il comprend les textes, toutefois, ces derniers ne prennent pas en compte la situation de la joueuse Coraline IZARD qui a quitté la région parisienne et est désormais bloquée avec une licence dispensée du cachet mutation hors période ; que l'AM.S. DONATIENNE était parti du principe que la demande de licence initialement demandée en mars était encore en attente ; qu'il souhaite obtenir le retrait du cachet « muté hors période » sur la licence de la joueuse Coraline IZARD ; que si le club quitté avait été coopératif, la joueuse aurait pu être libérée en mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations que lors du traitement du dossier en première instance, la Commission n'avait pas en sa possession les éléments évoqués par l'appelant concernant la demande de licence enregistrée par la joueuse en mars 2024 ; qu'après recherche avec les services de la Ligue, ils ont effectivement trouvé une demande de licence dématérialisée enregistrée au 31 mars 2024 ; que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 a fait opposition à son départ ; qu'en l'absence de sollicitation de l'AM.S. DONATIENNE sur le litige concernant la mutation de la joueuse Coraline IZARD auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, cette dernière ne peut s'autosaisir ; qu'ils ont traité le dossier en se basant sur l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en l'espèce, le délai des vingt-et-un jours avait été dépassé ; que la Commission de

première instance a fait une application du stricte des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'aucune dérogation n'est faite, à aucun club ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.* » ;

Attendu que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 a officiellement fait l'objet d'une radiation par fusion lors de l'Assemblée Générale en date du 06 juin 2024 ;

Considérant que la licence de la joueuse Coraline IZARD a été enregistrée le 03 septembre 2024, donc plus de 21 jours après la date de l'Assemblée Générale du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 e) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 e) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation sur la licence de la joueuse Coraline IZARD ;

Considérant qu'en outre, la demande de licence dématérialisée réalisée en mars 2024, par la joueuse Coraline IZARD a été refusée par le club quitté ; qu'en l'absence de sollicitation de l'AM.S. DONATIENNE à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, cette dernière n'était pas compétente pour s'autosaisir du dossier ;

Considérant que l'AM.S. DONATIENNE n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant aux membres de dispenser lesdites licences du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AM.S. DONATIENNE.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.